



Nice, le **23 JUIN 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société CENTIPHARM
Établissement situé chemin de la Madeleine, à Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16334

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ainsi que le livre V, titre I, notamment les articles L.511-1, R.511-9 et R.511-10, R.511-11, R.512-54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12002 du 24 janvier 2001 autorisant la société ORGASYNTH à exploiter des installations de fabrication de produits de chimie organique fine situées 23, chemin de la Madeleine, à Grasse ;
- VU** le récépissé du 17 octobre 2007 donnant acte à la société CENTIPHARM de sa déclaration du 27 juillet 2007 par laquelle elle se substitue aux droits de la société ORGASYNTH pour l'exploitation des installations situées 23, chemin de la Madeleine, à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14221 du 15 janvier 2013 actualisant la situation administrative des installations exploitées par la société CENTIPHARM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15416 du 14 avril 2017 de mesures compensatoires pour les installations de chlore ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15387 du 14 avril 2017 de prescriptions complémentaires à la suite de l'étude de dangers du 29 mars 2001 de la société CENTIPHARM et son complément de novembre 2015 ;
- VU** la demande de l'exploitant du 30 mai 2016, complétée le 31 octobre 2018 de bénéfice des droits d'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 10 février 2017 relatif à l'arrêt d'utilisation du chlore et à la nouvelle utilisation du sulfure d'hydrogène puis le courrier du 17 septembre 2019 supprimant cette demande de modification pour le sulfure d'hydrogène ;
- VU** le porter à connaissance de l'exploitant du 31 octobre 2018 portant sur l'arrêt du stockage et de l'utilisation du cyanure de sodium ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018_759 - DSPR n° 2020_01 du 9 janvier 2020 d'analyse des dossiers et demandes susvisés de la société CENTIPHARM et des prescriptions techniques qui en résultent ;
- VU** la consultation de la société CENTIPHARM sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé du 9 janvier 2020 ;
- VU** les réponses de l'exploitant à la notification susvisée par courriers des 18 - 19 février 2020 puis du 13 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les modifications techniques intervenues sur le site ainsi que l'évolution de la nomenclature des installations classées et des dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues par l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations de la société CENTIPHARM ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société CENTIPHARM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé chemin de la Madeleine, à Grasse, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités dans son établissement situé à la même adresse que son siège social.

Article 2.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 15416 du 14 avril 2017 relatif au stockage et à l'utilisation du chlore est abrogé.

Les dispositions des articles 9-13-a) et 9-15 de l'arrêté préfectoral n° 15387 du 14 avril 2017 relatives au stockage et à l'utilisation du cyanure de sodium sont abrogées.

Article 3.

Le tableau des activités visées par la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12002 du 24 janvier 2001 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 14221 du 15 janvier 2013 susvisés, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Alinéa	Régime	Libellé des rubriques (activités)
1434	2	A*	Liquides inflammables, de point éclair compris entre 60°C et 93°C (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation
1450	1	A*	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t
1978	20	DC*	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/ an

Rubriques	Alinéa	Régime	Libellé des rubriques (activités)
2260	b	DC*	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
2910	A-2	DC*	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
2915	1-a	A*	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres
2921	a	E*	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW
3410	a	A*	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)
4110	1-a	A*	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t
4110	2-a	A*	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t
4110	3	A*	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - Supérieure ou égale à 50 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t

Rubriques	Alinéa	Régime	Libellé des rubriques (activités)
4120	2-b	D*	<p>Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>
4130	2-a	A*	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale a 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>
4140	2-b	D*	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>
4150	2	D*	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>
4330	2	DC*	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée¹. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> <p>¹Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>

Rubriques	Alinéa	Régime	Libellé des rubriques (activités)
4331	2	E*	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t
4411	2	D*	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t
4441	2	D*	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
4510	1	A* Seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
4620	2	D*	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.
47xx			Rubriques nommément désignées

* A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées dans une annexe non communicable au public.

Article 4.

L'exploitant informe le préfet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'ensemble des équipements concourant aux activités du chlore. Ces mesures comportent notamment :

1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets liés aux activités visées ci-dessus ; A cet effet, l'exploitant transmet les documents justifiant de l'élimination des produits dangereux et des déchets ;

2° des interdictions ou limitations d'accès aux zones d'utilisation du chlore et du cyanure de sodium ;

3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion (mise en sécurité des installations et équipements arrêtés, capacités vidangées et dégazées, coupure de l'alimentation électrique des équipements...);

4° le bilan environnemental de l'état de la zone faisant l'objet d'une cessation partielle d'activité et des milieux ; A cet effet, l'exploitant effectue une analyse de l'impact de ces activités sur le sol et les eaux souterraines et superficielles.

Article 5. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

L'article 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12002 du 24 janvier 2001 « Prescriptions particulières » est complété après l'article 1.9.13 par les articles suivants :

« **Article 1.9.14** - Dispositions particulières applicables aux installations visées par les rubriques 2260 :

Les installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels sont exploitées conformément aux dispositions applicables pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

Article 1.9.15 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique 2921 :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions applicables pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.9.16 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par les rubriques 4120, 4140, 4150 :

Les installations de stockage et d'emploi de substances et mélanges toxiques aigües de catégorie 2 et les installations de stockage et d'emploi de substances et mélanges toxiques aigües de catégorie 3 sont exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Article 1.9.17 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par les rubriques 4330 et 47XX :

Les installations de stockage et d'emploi de méthanol ou de liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, sont exploitées conformément aux dispositions applicables pour les installations existantes de :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Article 1.9.18 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique 4331 :

Les installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330, sont exploitées conformément aux dispositions applicables pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.9.19 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique 4411 :

Les installations de stockage et d'emploi de substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F sont exploitées conformément aux dispositions applicables pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.

Article 1.9.20 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique 4441 :

Les installations de stockage et d'emploi de liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 relevant de la rubrique 4441 sont exploitées conformément aux dispositions applicables pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.

Article 1.9.21 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique 4620 :

Les installations de stockage de mélange ou d'emploi de substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables de catégorie 1, sont exploitées conformément aux dispositions applicables pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4620 ou 4630.

Article 1.9.22 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par les rubriques 47XX :

Les installations relevant de certaines rubriques 47XX, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions applicables pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 6 mai 1997 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4720 ou 4721 ou de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735. »

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CENTIPHARM.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Annexe (non communicable au public) : quantités maximales autorisées par rubrique